



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 506 du 18 OCT. 2012

visant à fixer à la Société Nationale d'Electricité (SNET) les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-238 du 14 décembre 2009

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA FRANCE - Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale Émile HUCHET à SAINT-AVOLD modifié et complété ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 autorisant la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Émile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-238 du 14 décembre 2009 imposant à la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;
- Vu** le rapport établi par Eurofins, référencé 111130/FAS6-01-01 et daté du 23 février 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) prescrite par l'arrêté du 14 décembre 2009 susvisé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « La Bisten » (code SANDRE : A96-0200) déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : cuivre et zinc ;

Considérant que « La Bisten » est actuellement classée en état écologique médiocre du fait notamment des concentrations élevées en azote, phosphore et carbone ;

Considérant que « La Bisten » doit retrouver un bon état écologique d'ici 2027 ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source ou de traitement permettant de réduire les rejets en azote, phosphore et carbone afin que l'établissement participe à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de « La Bisten » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET, numéro SIREN : 399 361 468), dont le siège social est situé, 5-7 rue d'Athènes (75009) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avoid, les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 et n°2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 susvisés pour ce qui concerne les analyses de l'arsenic, du zinc et du nickel dans les rejets aqueux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'article 2 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-238 du 14 décembre 2009 susmentionné.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-238 du 14 décembre 2009 susmentionné du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pendant une durée minimale de 2 ans et demi, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L |
|-----------------------------------|-----------|------------------------|--|---|
| Point de rejet des bassins DIESEN | Arsenic | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives fonctionnement de l'installation | 5 |
| Point de rejet des bassins DIESEN | Zinc | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives fonctionnement de l'installation | 10 |
| Point de rejet CAPFLUIDE | Nickel | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives fonctionnement de l'installation | 10 |
| Point de rejet CAPFLUIDE | Zinc | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives fonctionnement de l'installation | 10 |

A l'issue de la période minimale de 2 ans et demi et au vu de l'évolution des flux rejetés pour l'arsenic, le zinc et le nickel, une actualisation de la surveillance pourra être engagée à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PROGRAMME D'ACTIONS

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un programme d'actions de réduction des substances présentes dans ses effluents aqueux et listées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du rejet | Substance |
|--------------------------|------------------|
| Point de rejet CAPFLUIDE | Zinc |
| Point de rejet CAPFLUIDE | Nickel |

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction incluse dans le programme d'actions.

Cette étude technico-économique présente toutes les possibilités envisageables de réduction de ces substances (traitement des effluents, suppression à la source...). Chacune des options présentées fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages.

ARTICLE 6 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 - ETUDE RELATIVE AU BON ETAT ECOLOGIQUE DE LA BISTEN

L'alinéa suivant :

« L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, à la fin du premier trimestre de chaque année n+1, un rapport sur la qualité de ses rejets par rapport à l'objectif de qualité de la BISTEN, pour l'année n » ;

figurant à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 et à l'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007, est remplacé par l'article 7.1 ci-dessous :

Article 7.1 - Étude de la contribution des rejets aqueux sur l'état écologique de la Bisten

La Société Nationale d'Électricité et de Thermique réalise une étude de la contribution de ses rejets aqueux sur l'état écologique de la masse d'eau « Bisten » (référéncée FRCR458).

Cette étude est effectuée sur la base de mesures trimestrielles, dont une au moins est réalisée en période d'été, et porte a minima sur les concentrations en :

- phosphore total,
- azote global, azote Kjeldahl, nitrites et nitrates,
- DBO₅,
- DCO.

L'exploitant pourra utiliser les données de mesures dans l'environnement déjà existantes (données issues du Système d'Information sur l'eau de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse par exemple), et les complètera si nécessaire de mesures réalisées sous sa responsabilité.

L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de la méthodologie qu'il souhaite utiliser pour la réalisation de l'étude (origine des données, localisation des points de mesures, méthode de calcul...) avant le 1^{er} décembre 2012.

Cette étude porte sur l'année 2013 et sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2014.

Article 7.2 - Étude technico-économique

Dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Bisten » (FRC458) d'ici 2027, notamment vis-à-vis des nutriments (azote et phosphore) et du bilan en oxygène (DBO₅ et DCO).

Chacune de ces options fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse l'étude présente les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indique les échéances de mise en œuvre.

Article 8 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DU CRAY